ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES ET AUDIOVISUELLES EN MARMANDAIS – APACAM

STATUTS

Adoptés en Assemblée générale extraordinaire le 21 Février 2020

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est constitué selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, **l'Association Pour la Promotion des Activités Culturelles et Audiovisuelles en Marmandais,** dite **APACAM.**

Les présents statuts adoptés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2020, suppléent à ceux adoptés le 27 mai 2011, et les rendent caduques.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Son siège social est situé au cinéma le Plaza, 32/34 boulevard de Maré à Marmande (47200).

Article 4 : Affiliations et adhésions

Juridiquement et économiquement autonome, l'APACAM est affiliée à la Ligue de l'enseignement par le biais de sa Fédération départementale de Lot-et-Garonne, et adhère à Ecrans 47, CINA, et autres organismes liés à l'exploitation cinématographique nécessaires.

Article 5 : Objet

L'APACAM fait partie des cinémas de proximité, contribuant à structurer la vie culturelle, sociale et éducative des zones rurales et urbaines, essentiels au « vivre ensemble ». Elle se propose à ce titre :

- D'offrir sur le Marmandais et le Miramontais, ainsi qu'en tous autres lieux que l'évolution de son activité l'amènerait à devoir investir, une offre cinématographique diverse et variée, pour tous les publics,
- De développer des projets visant à dynamiser la vie culturelle locale,
- De faire un travail d'animation et d'éducation à l'image,
- D'œuvrer à la démocratisation de l'accès à la culture, et aux loisirs de qualité, notamment auprès des jeunes publics,
- De participer au développement de la vie associative, en œuvrant à la mise en place de partenariats favorisant l'expression d'associations d'Éducation populaire, culturelles, sociales…,
- De favoriser le développement de projets avec les enseignants de l'Éducation nationale.

Article 6 : Moyens

Afin de réaliser ses objectifs, tels que définis à l'article 5, l'APACAM :

- Gère des exploitations cinématographiques, fixes ou itinérantes, notamment le cinéma le Plaza à Marmande, et le circuit de cinéma itinérant anciennement appelé « Cinéma Chez Nous »,
- Peut en outre, recourir à tous moyens d'action qui lui permettent d'atteindre légalement les buts et missions fixés dans les présents statuts, au sein de l'économie sociale et solidaire (E.S.S), dont elle se revendique et applique les principes.

Article 7 : Composition

L'association se compose :

1) De **membres de droit :**

La catégorie des membres de droit se compose de trois (03) sections :

- La section des personnes qualifiées, représentantes de la vie culturelle et de l'Éducation populaire du département : professionnel(le)s du cinéma (production ou exploitation), gestionnaires de structures…,

- La section des personnes morales partenaires, comprenant la « SCI Immolaïque 47 » détenant la nue-propriété de l'ensemble immobilier dans lequel est exploité le cinéma le Plaza, ainsi que les collectivités locales, associations, institutionnels du cinéma…, partenaires de l'association.
- La section des membres désignés par la Ligue de l'enseignement de Lot-et-Garonne.

2) De **membres usagers** comprenant les personnes physiques, qui adhèrent à titre individuel et bénéficient des prestations et services cinématographiques proposés par l'association.

3) De **membres d'honneur** : ayant rendu des services éminents à l'association, pouvant être invités à participer aux assemblées générales.

Article 8 : Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert :

- Pour les **membres de droit** : sur demande, par la simple justification du respect des conditions d'appartenance à l'une des sections de la catégorie des membres de droit, après agrément du Conseil d'administration de l'association. Les membres de droit sont dispensés du versement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de l'association.
- Pour les **membres usagers** : en s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale, pour l'année civile à suivre, selon les modalités fixées à l'article 14 ci-après.

La qualité de membre se perd :

- Pour les **membres de droit** : par le retrait volontaire; par la dissolution de la personne morale membre de droit ; par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour juste motif, pour non-respect des dispositions légales et statutaires ou pour tout acte contraire aux buts définis dans les présents statuts, sauf recours du membre de droit à l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.
- Pour les **membres usagers** : par la démission présentée par courrier, par le décès du membre usager, par la radiation prononcée par le Conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour juste motif, notamment pour non-respect des dispositions légales et statutaires ou pour tout acte contraire aux buts définis dans les présents statuts sauf recours de l'intéressé à l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le membre usager concerné est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision. Tout recours est suspensif.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

a) Composition

L'APACAM est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre (04) collèges, lesquels disposent d'un nombre de sièges réservés au sein du Conseil d'administration, dans les proportions suivantes :

- **1) Un collège composé de 3 représentant(e)s de membres usagers,** personnes physiques bénéficiaires de prestations cinématographiques, qui disposent chacun(e) d'une voix délibérative,
- **2) Un collège composé de 2 représentant(e)s appartenant à la section des personnes qualifiées**, qui disposent chacun(e) d'une voix délibérative,
- **3) Un collège composé de 3 représentant(e)s appartenant à la section des partenaires de l'APACAM**, proposé(e)s à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration, qui comprend un(e) représentant(e) des collectivités partenaires, un(e) représentant(e) des associations partenaires et la « SCI Immolaïque 47 », représentée par son (sa) représentant(e) légal(e), qui disposent chacun(e) d'une voix délibérative,
- **4) Un collège composé de 3 représentant(e)s appartenant à la section des membres désignés par la Ligue de l'enseignement de Lot-et-Garonne,** qui disposent chacun(e) d'une voix délibérative,

Assistent en outre aux réunions et délibérations du Conseil d'administration **les représentant(e)s délégué(e)s des commissions** créées au sein de l'association (01 par commission), qui disposent chacun(e) d'une voix consultative ainsi que le (la) **Directeur(trice) de l'association**, qui dispose également d'une voix consultative.

b) Durée des mandats

Les Administrateur(trice)s sont nommés pour une durée de deux (02) exercices. Etant précisé que les fonctions d'administrateur(trice) prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des membres statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

c) Désignation des candidats de chaque collège

Désignation des représentant(e)s du collège des membres usagers :

Les candidatures aux postes d'administrateur(trice)s membres du collège des usagers sont libres.

Désignation des représentant(e)s du collège des personnes qualifiées et des partenaires :

Les candidat(e)s appartenant à la **section des partenaires** présentent leur candidature au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration arrête sur délibération ordinaire la liste des candidat(e)s relevant de cette section qui seront présentés et désigné(e)s aux fonctions d'administrateur(trice)s sur décision collective ordinaire des seuls membres de droit.

De la même manière, les candidat(e)s appartenant à la **section des personnes qualifiées** présentent leur candidature au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration arrête sur délibération ordinaire la liste des candidat(e)s relevant de cette section qui seront présentés et désignés aux fonctions d'administrateur(trice)s sur décision collective ordinaire des seul(e)s membres de droit.

Désignation des représentants du collège des représentants de la Ligue de l'enseignement :

Les candidat(e)s aux postes d'administrateur(trice)s de la section des représentant(e)s de la Ligue de l'enseignement sont proposé(e)s sur décision de l'organe collégial de direction de la Ligue de l'enseignement et sont désigné(e)s aux fonctions d'administrateur(trice)s sur décision collective ordinaire des seul(e)s membres de droit.

d) Elections

Elections des administrateur(trice)s représentant les collèges des membres de droit :

Les administrateur(trice)s représentants les collèges des membres de droit sont élus au scrutin secret, à la majorité simple par décisions collectives ordinaires des membres de droit présents, pour une durée de deux exercices.

Etant précisé que les fonctions d'administrateur(trice) prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des membres statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Elections des administrateur(trice)s représentant le collège des membres usagers :

Les administrateur(trice)s représentant le collège des membres usagers sont élu(e)s au scrutin secret, à la majorité simple des membres usagers présents pour une durée de deux exercices.

Etant précisé que les fonctions d'administrateur(trice) prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des membres statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

e) Cooptation

Le Conseil d'administration peut, en cas de vacance d'un poste d'un collège, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collectives des membres, en respectant toutefois les critères décrit au paragraphe a) relatif à la composition des collèges et à la désignation de leur représentant.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des membres statuant dans les conditions définies à l'article 11 des statuts.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des membres, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Conseil d'administration n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre du Conseil d'administration dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des membres, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il appartient, dans ce cas, aux membres du Conseil d'administration restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des membres du Conseil afin de compléter la composition de celui-ci.

En cas de vacances de la totalité d'un collège, les remplaçant(e)s des postes vacants du collège seront désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du (de la) Président(e).

f) Compétences

Le Conseil d'administration :

- Veille à la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale et les présents statuts, et vote le budget,
- Peut créer les commissions nécessaires à son fonctionnement, et notamment, sans que cela ne soit limitatif : programmation et animation, communication et promotion, gestion et finances. Leur rôle est de conseil et à ce titre, un(e) Délégué(e) est désigné(e) en leur sein, qui assiste lorsqu'il (elle) n'y est pas élu(e), aux travaux du Conseil d'administration, sur invitation, avec voix consultative.
- Propose l'adoption d'un règlement intérieur et ses éventuelles modifications à l'assemblée générale.
- Délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses membres ou le bureau, et celles que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.
- Propose à l'Assemblée générale, l'élection des membres d'honneur, ayant rendu des services éminents à l'association, pouvant être invités à participer aux assemblées générales,
- Élit le bureau au scrutin secret, pour un an, lors de sa réunion succédant immédiatement à l'Assemblée générale.

g) Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du (de la) Président(e), à son initiative ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du (de la) Président(e) compte double.

Il est établi un compte-rendu des séances, établi sans blancs ni ratures, consigné dans un registre spécial sur des feuillets numérotés, signés et paraphés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire, conservé au siège de l'association.

Article 10 : Bureau

a) Composition

Il comprend dans les conditions précisées à l'article 9.e :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) vice-président(e),
- Un(e) Secrétaire(e),
- Un(e) trésorier(e).

Les membres du bureau sont rééligibles.

b) Fonctions des membres du bureau

Le Bureau se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du (de la) Président(e), à son initiative.

Le bureau veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration.

Le (la) Président(e) préside les Assemblées générales, durant lesquelles il (elle) procède à la lecture du rapport moral qu'il (elle) a rédigé. Il (elle) est garant(e) de la mise en œuvre des décisions prises et du respect des présents statuts.

Il (elle) représente l'association auprès des pouvoirs publics ou dans toute manifestation à laquelle il (elle) est appelé(e) à participer. Il (elle) est habilité(e) à ester en justice par délibération expresse du bureau. Il (elle) est membre de droit de toutes les commissions créées.

Le (la) Vice-Président(e), pourvoit au remplacement du (de la) Président(e), pour tout ou partie de ses attributions, et notamment représenter l'association auprès des pouvoirs publics ou dans toute manifestation à laquelle il (elle) est appelé(e) à participer, en cas d'empêchement provisoire, ou, le cas échéant, pour la durée de son mandat.

Le (la) Secrétaire est chargé(e) de la rédaction des comptes-rendus des réunions statutaires, de leurs délibérations, et de la tenue du registre spécial. Il (elle) établit chaque année un rapport sur les activités de l'association et le présente à l'Assemblée Générale.

Le (la) Trésorier(e) assume la responsabilité des actes d'administration financière de l'association. Il (elle) prépare le budget. Il (elle) présente, à chaque Assemblée Générale, le compte rendu de la situation financière, le compte de résultat et le bilan.

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au minimum une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le (la) Président(e) sur mandat du Conseil d'administration ou de la demande écrite de la moitié de ses membres au moins.

Elle est convoquée avec un préavis de quinze (15) jours, par tous moyens assurant une large publicité : courrier, courrier électronique, presse, affichage...

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration.

Ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Sous réserve de ce qui est précisé ci-après, les décisions sont prises à la majorité simple de tous les membres présents ; en cas d'égalité la voix du (de la) Président(e) compte double.

Réserve :

- la désignation des administrateur(trice)s représentant les collèges des membres de droit au Conseil d'administration, est décidée à la majorité simple des seuls membres de droit présents.
- la désignation des administrateur(trice)s représentant le collège des membres usagers au Conseil d'administration, est décidée à la majorité simple des seuls membres usagers présents, étant précisé à en outre :
    - que seuls les usagers âgés de 16 ans au minimum, peuvent être candidats ;
    - que l'ensemble des candidatures figurera sur une seule liste, établie à partir des actes de candidatures des membres usagers reçus au plus tard 48 heures avant la date de l'Assemblée Générale ;
    - que seront déclarés élus les candidats usagers ayant recueilli le plus grand nombre de voix parmi les votes exprimés des membres usagers.

L'Assemblée générale comprend :

1) Les membres de droit :

La catégorie des membres de droit se compose de 3 sections :

- La section des personnes qualifiées.
- La section des personnes morales partenaires,
- La section des membres désignés par la Ligue de l'enseignement de Lot-et-Garonne.

2) Les membres usagers qui sont à jour de leur cotisation.

3) Les membres d'honneur qui disposent chacun d'une voix consultative.

L'assemblée générale comprend également, les amis du cinéma, personnes physiques ou morales, à titre consultatif.

En outre, l'Assemblée Générale :

- Délibère et statue par vote à main levée, sauf lorsque l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration en dispose autrement, ou sur demande expresse de la moitié au moins des membres présents pour un vote au scrutin secret, sur le rapport d'activité de la saison écoulée, le rapport financier de l'exercice écoulé, la politique générale de l'association et ses orientations, le tarif des adhésions pour l'année civile à venir.
- Procède à l'élection tous les deux ans des membres du Conseil d'administration, au scrutin secret, dans les conditions mentionnées à l''article 9.d ci-dessus.
- Désigne les membres d'honneur élus par applaudissement lors de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, ayant rendu des services éminents à l'association, pouvant être invités à participer aux assemblées générales.
- A compétence pour adopter et modifier le règlement intérieur, s'il existe, sur proposition du conseil d'administration.

Il est établi un compte-rendu des séances, signé et paraphé par le (la) résident(e) et le (la) Secrétaire.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande écrite de la moitié des membres de l'association, afin de modifications statutaires ou de dissolution.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sous les formes requises par les articles 17 et 18 des statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la double majorité des deux tiers des membres usagers et des deux tiers des membres de droit.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE III – COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 14 : Cotisations

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle pour l'année civile à suivre (janvier à décembre).

Article 15 : Ressources

Pour mettre en œuvre son objet et ses missions, tels que définis aux articles 4 et 5 supra, l'APACAM dispose de recettes se composant :

- Du produit de ses cotisations, telles que définies aux articles 8 et 14 ci-dessus,
- Du produit de ses activités, et notamment des entrées et ventes de confiserie,
- Des partenariats privés et locations de salles,
- Des subventions de fonctionnement et d'investissements émanant des mairies de Marmande et de Miramont de Guyenne, de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, du Département, d'autres collectivités locales et des organismes publics ou semi publics,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 16 - Indemnités

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'administration et du bureau, ainsi que des membres des commissions le cas échéant, sont gratuites et bénévoles.

Ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions ou missions, sur demande et sur justifications. Les taux et montants maximum des barèmes (nuitées, repas, frais kilométriques, forfait téléphonique) sont fixés annuellement lors du vote du budget par le Conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les éventuels remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou de la moitié des adhérents individuels et de droit. Dans ce cas, les propositions doivent être soumises au Conseil d'administration au moins un mois avant la tenue de sa séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance aux membres selon les mêmes modalités qu'à l'article 11.

Pour décider valablement de la modification des statuts, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié plus un des membres de l'association en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, sans aucun délai, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la double majorité des deux tiers des membres usagers et des deux tiers des membres de droit.

Article 18 : Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, est convoquée sur proposition du Conseil d'administration ou de la moitié de ses adhérents individuels et de droit.

Elle doit réunir au moins la moitié plus un des membres de l'association en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés et adoptés en Assemblée Générale extraordinaire, le 21 février 2020, établis en six exemplaires originaux, à Marmande.

Le Président,	Le Secrétaire,
Bruno TARREAU	Jérôme BIAGGI